

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales :

- (a) « Société » désigne la société Smiths Detection France S.A.S., 36 rue Charles Heller, F-94400 Vitry sur Seine, France.
- (b) « Produits » désigne tout produit, quelle qu'en soit la nature, vendus par la Société à l'Acheteur.
- (c) « responsabilité quelle qu'elle soit » comprend, sans porter atteinte au caractère général de cette expression, la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle, y compris toute responsabilité pour perte indirecte (notamment la perte de chiffre d'affaires ou perte de profit) ou dommage immatériel, de quelque manière qu'ils surviennent et quelle qu'en soit la cause.
- (d) « Incoterms de la CCI » désigne les Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale, tels que publiés.
- (e) « Préjudices » désigne tous pertes, demandes, motifs de plainte, actions en justice, dommages-intérêts, dettes, dépenses (y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires et débours des conseils juridiques et les frais de justice) ou autres obligations.
- (f) « Opérateur » désigne l'opérateur ou l'utilisateur des Produits.
- (g) « Commande » désigne l'accord entre la Société et l'Acheteur (ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ») pour l'achat et la vente des Produits/Services, faisant référence aux présentes Conditions Générales de Vente et tout autre écrit concomitant, signé des deux Parties.
- (h) « Acheteur » désigne la société, l'entreprise ou la personne physique ayant acheté, ou convenu d'acheter, les Produits et/ou Services.
- (i) « Retard de l'Acheteur » désigne tout retard de l'Acheteur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ou tout autre situation imputable à l'Acheteur, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, un retard pour assister aux tests (si nécessaires), donner des instructions pour la livraison, prendre livraison, organiser l'expédition ou l'obtention des licences d'importation, ou retard pour être disponible pour l'installation et/ou la formation.
- (j) « Devis » désigne le devis adressé par la Société à l'Acheteur.
- (k) « Services » désigne tous les services, en ceux compris ceux de maintenance et d'installation, fournis au titre de la Commande.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Le Devis ne constitue pas une offre de fourniture de Produits ou de Services. Le contrat ne sera formé qu'une fois la Commande acceptée par écrit par la Société.
- (b) Sauf si la Société convient expressément et par écrit qu'il en ira autrement, l'acceptation d'une Commande, que cette dernière repose ou non sur un Devis de la Société, sera réputée soumise aux présentes conditions générales. Ces conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres stipulations pouvant figurer dans d'autres documents émis par l'Acheteur à tout moment, avant comme après le présent contrat, et notamment mais sans préjudice du caractère général de ce qui précède, de toutes autres stipulations pouvant être contenues dans une commande de l'Acheteur.
- (c) Sauf indication écrite contraire, les descriptifs, spécifications, dessins et détails des poids et dimensions, fournis par la Société ou figurant de quelque autre manière dans les manuels, guides, catalogues, brochures, barèmes et autres publications de la Société ne sont fournis qu'à titre d'illustration; aucun de ces descriptifs, spécifications, dessins et détails n'est contractuel et aucun d'eux ne donne lieu à responsabilité, autonome ou accessoire, de la Société, dans la mesure où ils n'entendent donner qu'une idée générale des Produits qui y sont décrits.
- (d) Les performances chiffrées des Produits, telles qu'elles figurent dans les spécifications, brochures produits et autres publications de la Société, se fondent sur des résultats obtenus par la Société lors de tests ; par conséquent, la Société garantit uniquement que les Produits ont rempli ou affiché les normes de performances ou caractéristiques qui leur sont expressément attribuées dans ces spécifications, que la Société met à la disposition de l'Acheteur, et la Société ne garantit aucunement que les Produits seront adaptés à un usage particulier que l'Acheteur pourrait en faire, ni ne garantit la façon dont ces Produits pourraient se comporter lors de cet usage ou application.
- (e) L'Acheteur fera en sorte que ses salariés, mandataires et représentants, ou toute autre personne à laquelle il fournira les Produits, se voi(en)t remettre un exemplaire du manuel de l'utilisateur relatif aux Produits, disponible auprès de la Société.

3. PRIX

- (a) Le prix des Produits et/ou Services est celui en vigueur à la date du Devis, qui, sauf indication écrite contraire sur le Devis ou autre document écrit de la Société, a une durée de validité de 30 jours après son émission.
- (b) Les Produits et/ou Services sont ceux mentionnés dans la Commande, telle que confirmée par écrit par la Société ; la Société se réserve le droit d'augmenter le prix si l'Acheteur demande une modification de la Commande ou une modification des Produits.
- (c) Le prix des Produits comprend l'emballage standard.
- (d) Sauf convention écrite contraire, le prix des Produits et/ou Services ne comprend pas la TVA dont le coût sera fixé à la date de la facture et qui sera à la charge de l'Acheteur;
- (e) Le coût de tout emballage spécifique sera fixé à la date de la facture et payé par l'Acheteur.

- (f) L'Acheteur n'est pas autorisé à procéder à des déductions sur le prix des Produits par le jeu de la compensation ou du fait de l'existence d'une créance, sauf si la validité et le montant de cette déduction ont été expressément acceptés, par écrit, par la Société.

4. PAIEMENT

- (a) Sauf convention écrite contraire, le prix des Produits sera facturé après livraison selon l'Article 6.
- (b) Sauf convention écrite contraire, le prix des Services sera facturé après la performance du Service en cause.
- (c) Sauf si d'autres méthodes de paiement sont expressément convenues par écrit, l'Acheteur procédera à l'entier paiement des Produits et/ou Services, en Euros, au plus tard trente jours (30) après la date de la facture se rapportant auxdits Produits/ Services. En cas de non-paiement de Produits à la date d'exigibilité, la Société pourra facturer des pénalités de retard au taux applicable selon les lois en vigueur.
- (d) En complément des pénalités et intérêts de retard, la Société percevra une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, conformément aux articles L. 441-3, L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, en cas de retard ou de défaut de paiement. En cas de modification réglementaire, le montant de cette indemnité forfaitaire sera modifié de plein droit. La Société réserve le droit de mettre à la charge du client les frais engagés au-delà du montant de cette indemnité forfaitaire, à dû concurrence des montants exposés pour le recouvrement de créance.
- (e) Les délais de paiement sont une condition substantielle.
- (f) En cas de non-paiement, à la date d'exigibilité, de tout ou partie du prix, ou de toutes autres sommes dues par l'Acheteur au titre des présentes, la Société pourra également refuser de procéder à la livraison de tout envoi supplémentaire de Produits au titre de ce contrat, ou de toutes autres marchandises au titre d'un autre contrat conclu avec l'Acheteur, sans engager sa responsabilité quelle qu'elle soit envers l'Acheteur pour ce retard. Outre tout autre privilège dont la Société pourrait par ailleurs bénéficier, la Société, dans l'hypothèse où l'Acheteur serait insolvable ou ne paierait pas le prix d'achat exigible au titre de tout autre contrat avec la Société, bénéficiera d'un privilège général sur tous les biens de l'Acheteur que la Société a en sa possession pour la partie impayée du prix des Produits vendus et livrés par la Société à l'Acheteur au titre du présent contrat ou de tout autre.
- (h) Aucun défaut dans les Produits ou Services ne saurait interférer avec les modalités de paiement.
- (i) La Société se réserve le droit de modifier les modalités de paiement lorsqu'il lui apparaît, de manière raisonnable, que la situation financière de l'Acheteur requiert une telle modification, et la Société pourra demander des garanties quant à l'aptitude de l'Acheteur à payer lorsque des doutes raisonnables naissent relativement à cette aptitude. Cette demande sera faite par écrit et la Société pourra, en formulant une telle demande, arrêter la production et/ou suspendre les expéditions sans responsabilité quelle qu'elle soit envers l'Acheteur.

5. TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ

- (a) Les risques de dommages et/ou de pertes ainsi que la propriété transfèrent à la livraison comme prévu par les Incoterms désignés par la Société dans le Devis.
- (b) Tout Retard de l'Acheteur emportera transfert immédiat des risques de perte à l'Acheteur, et l'Acheteur fera son affaire personnelle de la souscription, s'il le souhaite, d'une assurance sur les Produits.
- (c) La Société décline toute responsabilité pour dommage sur les Produits qui n'aurait pas fait l'objet d'une réclamation reçue par la Société dans un délai de 3 jours après réception, par l'Acheteur, des Produits.

6. LIVRAISON

- (a) Sauf indication contraire dans le Devis ou autre convention écrite contraire, tous envois de Produits effectués par Smiths le sont Ex Works Usine Désignée de la Société (Incoterms 2020). Nonobstant ce qui précède, les envois expédiés hors France sont FCA Usine Désignée de la Société (Incoterms 2020).
- (b) Sauf indication écrite contraire, les dates et délais de livraison courent à compter de la date de communication, à l'Acheteur, de l'acceptation de la Commande. Les délais de livraison ne constituent pas une condition substantielle.
- (c) En cas de livraisons Ex Works Usine, l'Acheteur est tenu de prendre possession des Produits dans les trois jours après la notification par la Société que les Produits sont prêts pour enlèvement.
- (d) La livraison des Produits, ainsi que leur acceptation par l'Acheteur, seront réputées avoir eu lieu à la première des dates possibles de transfert des risques à l'Acheteur au titre des Incoterms de la CCI. La signature du bon de livraison par un mandataire, salarié ou représentant de l'Acheteur, ou par un transporteur indépendant, constituera une preuve suffisante de la livraison des Produits et de leur acceptation par l'Acheteur.
- (e) Sans préjudice de tous droits de la Société au titre des présentes, dans l'hypothèse où, au plus tard à la date de livraison convenue, l'Acheteur n'a pas donné toutes les instructions raisonnablement demandées par la Société ni fourni tous les documents, licences, agréments et pouvoirs nécessaires (que l'Acheteur est tenu, par les présentes conditions générales ou la loi, d'obtenir) pour l'expédition des Produits, ou s'il y avait un autre Retard de l'Acheteur, l'Acheteur paiera à la Société tous frais d'entreposage et d'assurance ainsi que toutes autres dépenses engagées du fait de ce retard.
- (f) L'Acheteur est tenu de prendre livraison des Produits et/ou Services lorsque ceux-ci sont livrés ou proposés pour livraison conformément à la Commande.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Si l'Acheteur refuse ou est incapable, pour quelque motif que ce soit, d'accepter la livraison des Produits et/ou Services, ou dans tout autre cas de Retard de l'Acheteur, la Société pourra, sans préjudice de tous autres droits dont elle dispose, facturer lesdits Produits et/ou Services à l'Acheteur (ladite facture étant payable à 30 jours date de facture) et ces Produits et/ou Services seront réputés livrés. La Société pourra facturer à l'Acheteur un montant raisonnable au titre des frais de re-livraison, stockage et de tous autres frais de manipulation en résultant directement ou indirectement, et l'Acheteur paiera les sommes correspondantes à la Société à 30 jours date de facture.

- (g) Les Retards de l'Acheteur seront considérés par la Société comme des retards excusables, et entraîneront de plein droit prorogation de tous délais convenus d'exécution, par la Société, de ses obligations au titre de la présente Commande. La Société ne saurait en tout état de cause être tenue pour responsable envers l'Acheteur des pénalités, dommages-intérêts ou préjudices résultant directement ou indirectement de Retards de l'Acheteur.
- (h) Sauf indication écrite contraire, la Société pourra procéder à des livraisons partielles en plusieurs fois et (si la Société convient de se charger de la livraison des Produits au Client) décider du trajet et du mode de livraison des Produits ; la Société sera réputée avoir été autorisée par l'Acheteur à conclure tout contrat qu'elle estimera raisonnable, avec tout transporteur. Si le trajet comporte un transport par mer, la Société ne sera pas tenue n'en informer l'Acheteur.
- (i) Lorsque la livraison des Produits intervient en plusieurs fois, la Société émit des factures successives et chaque livraison sera considérée comme constituant un contrat distinct, auquel toutes les stipulations des présentes conditions générales (incluant toutes modifications nécessaires) seront applicables. Un retard ou défaut dans la livraison d'une partie des Produits ne donne pas droit à l'Acheteur de résilier le contrat relatif à d'autres parties de la livraison.
- (j) En cas de retard de livraison ou d'installation, imputable ou non à un événement échappant au contrôle de la Société, la Société n'engagera aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers l'Acheteur.

7. GARANTIE

- (a) La Société garantit les Produits qu'elle fournit contre tous matériaux défectueux et vices de fabrication, et ce pendant une durée de douze mois à compter de la date de livraison, ou date de livraison présumée (cf. article 6(f) ci-dessus), sous réserve que l'Acheteur ait signalé par écrit à la Société tout vice allégué, dans un délai de 30 jours après sa découverte. Dans le cadre de cette garantie, la Société corrigera le vice en procédant à la réparation ou au remplacement du Produit dans un délai raisonnable si, de l'avis de la Société, le vice constitue un manquement à la présente garantie. L'Acheteur n'aura pas droit d'instruire une partie tiers de réparer les Produits.
- (b) Toutes pièces ainsi réparées ou remplacées, gratuitement, dans le cadre de la présente garantie, bénéficieront d'une garantie selon les mêmes modalités que celle-ci, pour la durée restante de la période de garantie.
- (c) La Société ne fera droit à aucune demande au titre de la garantie résultant de l'usure normale, ou d'une installation incorrecte des Produits, d'une mauvaise utilisation, de leur entreposage ou immobilisation pendant un an ou plus, d'une situation dans laquelle ils ont fait l'objet de négligence ou ont été dans des conditions anormales, ou si les Produits ont été impliqués dans un accident. La Société ne fera également droit à aucune demande au titre de la garantie si des tentatives de réparation, remplacement ou modification ont été faites sur les Produits sans l'assentiment de la Société, ou si les Produits ont été traités de quelque façon que ce soit d'une manière contraire aux instructions données par la Société.
- (d) Le matériel et les pièces consommés dans le cadre d'un fonctionnement normal ne sont pas couverts par la présente garantie.
- (e) Lorsque les présentes Conditions Générales s'appliquent dans des relations avec un consommateur, la présente Garantie s'entend sans préjudice des droits légaux dont dispose l'Acheteur.

8. Fourniture de Services

- (a) Toutes les dates indiquées pour la livraison des services sont approximatives, et ne constituent pas une condition substantielle.
- (b) L'Acheteur fournira à la Société, à ses employés, agents et sous-traitants accès aux locaux de l'Acheteur et aux autres installations requis par la Société pour l'exécution des Services.
- (c) L'Acheteur doit obtenir et conserver toutes les licences, autorisations et consentements nécessaires à la performance des Services dans les locaux de l'Acheteur.
- (d) La Société aura le droit d'apporter des modifications aux Services nécessaires pour se conformer à toute loi applicable ou exigence de sécurité.
- (e) La Société garantit qu'elle exécutera les Services livrés au titre de la Commande en faisant preuve d'un soin et de compétences raisonnables. La Société ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant au fait que des problèmes de matériel seront corrigés ni, s'ils le sont, qu'ils seront corrigés à l'entière satisfaction de l'Acheteur. La garantie expresse énoncée dans la première phrase de la présente clause constitue la seule garantie donnée par la Société relativement aux Services fournis. La seule réparation offerte à l'Acheteur en cas de manquement à la garantie expresse figurant au présent article 8(e) consiste en une nouvelle fourniture, dans un délai raisonnable, des Services défectueux. Toute notification de manquement à la présente garantie doit (i) décrire, de manière raisonnablement détaillée, la nature de la demande, et (ii) être reçue dans un délai de trente (30) jours courant à partir du dernier jour d'exécution des Services.

9. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

- (a) L'Acheteur se fonde sur ses propres compétences et sa propre appréciation pour les Produits fournis au titre du présent contrat. La Société décline toute responsabilité, quelle qu'elle soit, au titre des connaissances que l'Acheteur ou ses salariés, mandataires ou représentants pourraient avoir de l'objet pour lequel les Produits sont fournis.
- (b) L'Acheteur reconnaît que :
 - (i) Les Produits entendent être utilisés comme matériel de filtrage, pour aider à la détection d'objets illégaux et/ou dangereux ;
 - (ii) La mesure dans laquelle les Produits répondent avec succès à l'usage pour lequel ils sont prévus dépend de nombreux facteurs, tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, le degré de sophistication des efforts entrepris pour cacher des objets illégaux et/ou dangereux, la nature chimique de l'objet et sa quantité, les qualités, la diligence et les qualificatifs de l'Opérateur (le cas échéant) et les conditions environnementales ; et que
 - (iii) Aucun matériel de filtrage n'est capable de détecter toutes les menaces, et ni l'Acheteur ni l'Opérateur ne doivent s'attendre à ce que les Produits puissent détecter, ou détectent, tous les objets illégaux et/ou dangereux (et ce que les Produits soient utilisés avec ou sans contrôle par un Opérateur, et quel que soit le degré de diligence avec lequel les services de la Société, le cas échéant, sont ou auront été fournis).
- (c) La Société ne donne aucune garantie quant aux résultats qui seront obtenus via l'utilisation des Produits, et il est convenu que l'Acheteur fera son affaire personnelle de ces résultats.
- (d) Les recours prévus à l'Article 7 ci-dessus constituent les seuls recours offerts à l'Acheteur au titre de la Garantie, et tous autres recours sont par les présentes expressément exclus dans les limites permises par les lois applicables.
- (e) **Rien dans cette Commande ne saurait exclure ou limiter la responsabilité de la Société envers l'Acheteur en cas de (i) décès ou préjudice corporel résultant de la négligence de la Société ; (ii) en cas de fraude ; (iii) toute autre responsabilité qui ne peut pas être exclue ou limitée selon les lois applicables.**
- (f) **Sauf cas prévus dans l'Article 9(e), ni la Société ni aucune de ses affiliées n'engagera sa responsabilité, quelle qu'elle soit (contractuelle, délictuelle ou autre), envers l'Acheteur pour préjudice indirect, manque à gagner, perte de bénéfice, perte de valeur du fonds de commerce, dommages-intérêts spéciaux, indirects, exemplaires ou autres, en ce compris pour obtention d'un approvisionnement de substitution, perte d'utilisation, perte de données, perte d'économies, perte d'activité, retard ou défaut d'exécution, même si la Société ou ses affiliées ont été informées de l'éventualité de tels préjudices et qu'ils résultent ou non d'une responsabilité de l'Acheteur envers toute autre personne. Toutes conditions, garanties ou autres termes, exprès ou tacites, incompatibles avec les termes du présent Article, sont par les présentes expressément exclus.**
- (g) **Dans la mesure permise par la loi, toutes les conditions, garanties ou autres termes, explicites ou implicites, statutaires ou autres, sont expressément exclus par la présente.**
- (h) **Sauf cas prévus dans l'Article 9(e), la responsabilité totale de la Société et de ses affiliées, prises ensemble, au titre des conséquences résultant d'un manquement contractuel, manquement à une obligation de vigilance, une obligation légale, une responsabilité du fait des produits ou autre, de quelque manière qu'elles soient subies, sera limitée au plus faible des deux montants suivants : (i) le montant de la Commande à laquelle se rapportent les Produits, ou (ii) Euro 500.000, et tous conditions, garanties ou autres termes, exprès ou tacites, incompatibles avec les termes du présent Article, sont par les présentes expressément exclus.**
 - (i) Toutes déclarations, recommandations et conseils éventuellement faites ou fournis par la Société, ou par ses préposés ou mandataires, à l'Acheteur ou à ses préposés et mandataires, sur toutes questions liées aux Produits, sont faites ou fournis sans responsabilité quelle qu'elle soit de la Société, et l'Acheteur déclare et garantit par les présentes à la Société qu'aucune déclaration ne lui a été faite par, ou pour le compte de, la Société qui l'aurait incité de quelque manière que ce soit à contracter avec la Société.
 - (j) Lorsque les présentes Conditions Générales s'appliquent à une relation avec un consommateur, le présent Article 9 s'entend sans préjudice des droits légaux dont dispose l'Acheteur.

10. INDEMNITÉ

Dans les limites permises par les lois en vigueur, l'Acheteur défendra, indemnisera et garantira la Société et ses affiliés contre tous Préjudices, couts, dépenses, dommages ou pertes subis par la Société ou ses affiliés résultant de (i) toute réclamation contre la Société par un tiers découlant de, ou en relation avec, la fourniture de Services ou la fourniture des Produits, dans la mesure où une telle réclamation découle de d'un manquement à une obligation contractuelle ou légale, négligence, ou défaillance ou retard d'exécution par l'Acheteur, ses employés, agents ou sous-traitants ; (ii) toute réclamation faite par une tierce partie contre la Société en cas de décès, dommages corporels ou matériels découlant de l'utilisation et / ou de l'exploitation des Produits par l'Acheteur.

11. CONTRÔLES A L'EXPORTATION ET A L'IMPORTATION

- (a) Lorsque la fourniture des Produits est soumise à une demande d'autorisation ou de licence d'exportation par une autorité gouvernementale, l'Acheteur fournira ponctuellement la documentation que la Société pourra raisonnablement demander pour pouvoir demander aux

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

autorités gouvernementales compétentes les autorisations pertinentes. Les retards par les autorités gouvernementales seront considérés comme Force Majeure selon l'Article 20. Si l'autorité gouvernementale refuse l'autorisation ou la licence d'exportation, la Société aura droit de résilier la commande à sa discrétion et sans responsabilité envers l'Acheteur.

- (b) L'Acheteur reconnaît et accepte que la destination finale des Produits, travaux, logiciels, technologies ("Produits") vendus ci-dessous se trouve dans le pays où la société est située, sauf indication contraire écrite. L'Acheteur est tenu de ne pas autoriser ou permettre à ses employés, distributeurs, clients, courtiers, transitaires, et / ou des agents de transférer, exporter, réexporter, ou importer les Produits sans respecter les lois et réglementations d'importation, d'exportation, les sanctions économiques et autre réglementations applicable dans pays où la Société est située, ainsi que ceux des États-Unis, de l'Union Européenne ou de toute autre juridiction applicable. L'Acheteur est obligé d'informer la Société immédiatement si l'Acheteur ou l'utilisateur final (si connu) est spécifiquement ou autrement effectivement réferé sur une liste gouvernementale de personnes restreintes ou interdites, y compris listes des Etats-Unis « *Denied Persons List, Entity List, Sectoral Sanctions Identifications List, or Specially Designated Nationals List* », ou si les droits à l'exportation de l'Acheteur ou un tiers qui Acheteur concerné impliquera dans cette transaction (y compris son client, le cas échéant), sont refusé, suspendu ou révoqué en tout ou en partie par une autorité gouvernementale compétente. L'Acheteur doit s'assurer que les Produits ne sont pas utilisés en relation avec des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou des missiles capables de délivrer de telles armes. L'Acheteur doit indemniser la Société contre tous les dommages directs, indirects, ou punitifs, tous coûts et autres responsabilités découlant d'un manquement par l'Acheteur aux obligations de cet Article.

12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Si une réclamation devait être formulée, ou une action intentée ou menacée d'être intentée, pour atteinte à un brevet, droit d'auteur, marque, nom commercial, dessin déposé, ou à tout autre droit de propriété intellectuelle sur les Produits, l'Acheteur n'admettra aucune de ces atteintes et informera immédiatement la Société de cette situation ; la Société pourra mener toutes négociations, et intenter toutes procédures nécessaires pour contester ces éléments, en son nom propre et au nom de l'Acheteur, et la conduite de toutes procédures et négociations sera à l'entière discrétion de la Société. Dans cette hypothèse, l'Acheteur signera tous documents, fera tout, et apportera toute aide à la Société, que la Société pourra lui demander. L'Acheteur indemniser la Société pour les frais, dépenses, préjudices ou dommages engagés ou subis par la Société du fait de cette réclamation formulée, action intentée ou menace d'action par suite de travaux effectués relatif aux Produits, par la Société, en application de spécifications de l'Acheteur ou relatif à l'usage qui est fait des Produits par l'Acheteur pour autant que cet usage n'est pas en conformité avec les usages pour lesquelles les Produits ont été conçus.

13. SOUS-TRAITANCE

La Société se réserve le droit de sous-traiter l'exécution de tout ou partie du contrat.

14. CESSIION

L'Acheteur ne pourra céder, transférer, ou prétendre céder ou transférer un contrat auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, ou le bénéfice d'un tel contrat, à un tiers, sauf avec l'accord de la Société.

15. VENTES PAR L'ACHETEUR

L'Acheteur s'engage envers la Société, relativement à toutes ventes de Produits, à :

- conservé une trace de ces ventes, mentionnant les dates, les noms et adresses des clients de l'Acheteur, les références produits et les quantités, et à fournir ces informations à la Société dans un délai de 30 jours après demande écrit par la Société ;
- transmettre à la Société toutes réclamations portant sur les Produits, ainsi que toutes pièces justificatives disponibles et toutes autres informations s'y rapportant, et, si nécessaire, à faire suivre à la Société, pour examen, les Produits sur lesquels des réclamations ont été formulées, ainsi que tous les détails permettant d'identifier ces Produits, en ce compris les références et quantités de Produits. En cas de différend entre l'Acheteur et un tiers portant sur la qualité ou les caractéristiques d'un Produit vendu par l'Acheteur, l'Acheteur devra en informer immédiatement la Société. L'Acheteur n'admettra aucune responsabilité et ne fera rien qui puisse s'interpréter en une admission de responsabilité ; il s'abstiendra en outre d'intenter toute procédure en lien avec, ou de transiger sur, ce différend
- fournir à tous les clients les spécifications, le manuel de l'utilisateur et, sur demande du client, le manuel d'entretien relatifs aux Produits concernés, indiquer clairement aux clients que toute assistance formation et entretien peut être obtenue directement auprès de la Société, et transmettre à la Société toutes demandes en résultant ;
- appliquer les Conditions Générales alors en vigueur de la Société lors de la vente des Produits et à ne pas, et à faire en sorte que ses salariés, mandataires ou représentants s'abstiennent de, relatif aux produits, faire de(s) déclarations qui ne figureraient pas dans les Conditions Générales en vigueur de la Société ;
- respecter tous lois, règlements et ordonnances en vigueur en matière de contrôle des exportations ; et
- indemniser la Société pour tous frais, dépenses, préjudice ou dommage engagés ou subi par la Société du fait d'un manquement, par l'Acheteur ou l'un de ses salariés, mandataires ou représentants, aux stipulations du présent Article.

16. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent que, dans le cadre de l'exécution du contrat auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, il pourra être nécessaire et souhaitable pour elles d'échanger des informations confidentielles. A titre d'exemples, les mises à jour, réparations, remplacements, correctifs, modifications et autres changements apportés aux Produits sont considérés comme des informations appartenant en propre à la Société. Pour respecter cette confidentialité, les parties conviennent de ce qui suit : l'Acheteur s'interdit, à moins d'y avoir été autorisé par la Société, de divulguer des informations confidentielles de la Société à des personnes autres que celles qu'elle emploie. L'Acheteur fera preuve, pour préserver le caractère confidentiel des informations qu'il utilise, du même niveau de soin que celui dont il fait preuve pour protéger ses propres informations confidentielles, et en tout état de cause au moins un soin raisonnable. L'Acheteur n'utilisera les Produits qu'à la fin envisagée par les parties au moment de la vente, et à aucune autre fin. L'Acheteur s'interdit de : (a) désosser, désassembler (sauf si les lois en vigueur interdisent expressément cette interdiction), ou décompiler les Produits, ou une partie d'entre eux ; (b) laisser un tiers, ou aider celui-ci à effectuer l'une de ces actions.

17. RETOUR DES PRODUITS

- Aucun retour de Produits au titre de la Garantie, ou retour lorsque celui-ci est autrement expressément permis dans la Commande, ne sera accepté sans un numéro d'Autorisation de Retour Produit (« RMA »), qui sera émis par la Société à son entière discrétion, et sans la réception d'une Déclaration Client (*Customer Declaration*) dûment remplie, rédigée selon le format défini par la Société et concernant l'exposition des Produits aux risques, ladite Déclaration étant téléchargeable à l'adresse http://www.smithsdetection.com/UK_terms_conditions.php. Tous les Produits à retourner seront retournés en port prépayé, de la manière indiquée dans la RMA. Si les Produits retournés sont prétendument défectueux, un descriptif complet de la nature du défaut devra être joint aux Produits retournés. Les Produits non éligibles à retour seront renvoyés à l'Acheteur, aux frais de ce dernier.
- L'Acheteur convient de défendre, indemniser et garantir la Société, ses affiliées et ses/leurs mandataires, associés, administrateurs, agents, successeurs et ayants-droits respectifs contre tous Préjudices ou menaces de Préjudices résultant de, ou liés à, une exposition du produit à des matériaux dangereux, peu important que : (i) l'exposition à des matériaux dangereux soit ou non causée par l'Acheteur ou sous son contrôle ; (ii) la Société soit ou non au courant de cette exposition ; et (iii) une négligence ou autre faute de la Société ait ou non contribué au, ou ait ou non prétendument contribué au Préjudice, sauf si et dans la mesure où il a été décidé que ce Préjudice était dû à une faute intentionnelle ou lourde de la Société.

18. DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français et interprétés par référence audit droit. Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application des présentes conditions générales relèvera de la compétence des tribunaux de Paris. De plus, chaque partie peut engager et maintenir des actions en justice devant tout tribunal ayant compétence générale sur l'autre partie basée sur son siège sociale.

19. MODIFICATIONS – RÉSILIATION

- La Société pourra, à son entière discrétion, résilier la Commande si l'Acheteur :
 - est en cessation des paiements ;
 - fait l'objet d'une procédure visant à le déclarer insolvable ;
 - cesse, ou menace de cesser, son activité ;
 - se rend coupable d'un manquement à la Commande (a) auquel il n'est pas possible de remédier (comme l'estime, de manière raisonnable, la Société) ; ou (b) auquel il n'est pas remédié dans un délai de 14 jours à compter de la date dudit manquement.
- À la résiliation de la Commande pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur paiera immédiatement à la Société toutes les factures impayées. En ce qui concerne les Produits et / ou Service pour lesquels une facture n'a pas encore été émise, la Société émettra une facture qui sera payable immédiatement à sa réception. Les droits de la Société accrus au moment de la résiliation ne seront pas affectés, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour tout manquement contractuel.
- L'Acheteur pourra, par écrit, demander une modification ou une résiliation de sa Commande. Si la demande de modification est acceptée par la Société, et que des modifications entraînent une augmentation ou une diminution du coût de, ou du temps nécessaire à, l'exécution de tout travail au titre de la Commande, il sera apporté une modification équitable au prix et/ou au délai de livraison, et la Commande sera modifiée par écrit en conséquence. Lorsque le coût d'un bien rendu obsolète du fait de la modification est compris dans l'ajustement du prix, l'Acheteur pourra indiquer la façon de disposer de ce bien.
- L'Acheteur n'a pas droit à résilier la Commande sauf consentement écrit préalable à la discrétion de la Société. Si la demande écrite de résiliation est acceptée par la Société, une provision équitable sera faite à la Société compenser les frais engagés au titre de la Commande et pour le bénéfice raisonnable, fondée sur le temps et les frais engagés. La Commande restera en vigueur jusqu'à ce que le paiement soit reçu.
- Si l'Acheteur ne prend pas livraison des Produits la Société peut traiter un tel manquement comme une demande de résiliation de la Commande et disposer des Produits. Dans un tel cas, la Société aura droit aux coûts encourus en vertu de la Commande et d'obtenir les frais généraux et les bénéfices raisonnables en fonction du temps et des coûts engagés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

- (f) Si la commande concerne ou contient des éléments séparés pour la formation et / ou d'autres Services, l'Acheteur doit renoncer à tout paiement anticipé ou, si aucun paiement anticipé n'a été effectué, la Société a droit à facturer des frais d'annulation de moins de 30% du prix de l'article pertinent dans le cas où l'Acheteur annule ces services.

20. FORCE MAJEURE

La Société ne sera pas responsable envers l'Acheteur des pertes ou dommages résultant d'un retard dans l'exécution, ou d'une non exécution, par elle, de ses obligations au titre du présent Contrat, provoqués par un événement échappant à son contrôle raisonnable constitutif de Force Majeure selon le droit applicable, y compris, sans que cette énumération soit limitative : pandémie, épidémie, catastrophe naturelle, mauvaises conditions climatiques exceptionnelles, inondation, foudre ou incendie (sauf si l'incendie trouve son origine dans le Matériel), grève ou lockout, actes terroristes et/ou d'insurrection, conflit armé, activités criminelles organisées de grande ampleur, acte ou omission d'un gouvernement ou d'une autorité administrative ou autre compétente, guerre, opérations militaires, émeutes. La Société pourra, pendant toute la durée du cas de force majeure, suspendre ses obligations au titre de la Commande.

21. INSTALLATION DES PRODUITS

- (a) Les sources radioactives contenues dans les matériels livrés doivent être retournées à Smiths Detection dans un délai n'excédant pas 10 ans à compter de la date de livraison par Smiths Detection. Les formalités et le coût du retour sont supportés par le client, le traitement réglementaire de la source radioactive reste toutefois à la charge de Smiths Detection,
- (b) Avant toute installation sur le sol français, l'acheteur s'engage à obtenir, de la part de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, pour tout matériel possédant une source radioactive ou émettant des rayons X, l'autorisation d'utiliser lesdits matériels.
- (c) Si la Société convient d'installer les Produits, l'Acheteur, à ses frais, préparera le site sur lequel les Produits seront installés conformément aux spécifications qui lui seront fournies par la Société à cet effet. Conformément à ces spécifications, l'Acheteur fournira tout matériel (y compris, sans que cela ne soit limitatif, le matériel nécessaire au déchargement des Produits) et effectuera tous travaux sur le site, qui pourraient être nécessaires pour permettre à la Société d'installer les Produits. Faute pour l'Acheteur de préparer le site, fournir ce matériel et effectuer ces travaux avant la date de livraison, l'Acheteur indemnisera la Société pour tous frais et charges engagés par la Société (en ce compris les frais de stockage et de transport) du fait de ce manquement.
- (d) Lorsque les Produits auront été installés sur le site, testés et qu'il sera montré qu'ils fonctionnent à la satisfaction de la Société, l'Acheteur sera réputé avoir accepté les Produits, sauf si la Société reçoit une notification écrite contraire de la part de l'Acheteur dans un délai de trois jours ouvrés après réalisation de ces tests (la « Notification »). L'Acheteur ne fera pas, et ne sera pas réputé avoir fait la Notification à moins d'avoir trouvé un vice significatif dans les Produits. La Société, si elle reçoit une telle Notification, s'efforcera, dans les limites du raisonnable, de remédier audit manquement dans un délai raisonnable, et l'Acheteur sera réputé avoir accepté les Produits dans un délai de sept jours après qu'il aura été remédié audit défaut.
- (e) Les Retards de l'Acheteur seront considérés par la Société comme des retards excusables, et entraîneront de plein droit prorogation de tous délais convenus d'exécution, par la Société, de ses obligations au titre de la présente Commande. La Société ne saurait en tout état de cause être tenue pour responsable envers l'Acheteur des pénalités, dommages-intérêts ou préjudices résultant directement ou indirectement de Retards de l'Acheteur.

22. LOGICIELS

Lorsque les Produits sont, ou contiennent, des logiciels, la Société accorde par les présentes à l'Acheteur une licence personnelle, non exclusive et non cessible, d'utilisation des logiciels et de la documentation s'y rapportant, mais uniquement en lien avec les Produits. L'utilisation des Produits par l'Acheteur constitue la preuve suffisante de son acceptation de cette licence et de ces Conditions Générales, en ce compris le présent Article 22. Le logiciel demeure en tous temps la propriété de la Société. L'Acheteur convient que le logiciel, toutes améliorations, toute la documentation s'y rapportant, et toutes œuvres en dérivant, sont et demeurent la propriété exclusive de la Société et peuvent contenir des secrets commerciaux de valeur. L'Acheteur convient de traiter le logiciel et la documentation s'y rapportant comme des éléments confidentiels et de ne pas le copier ou le reproduire et de ne pas accorder de sous-licence, ou divulguer de quelque autre manière que ce soit le logiciel et la documentation s'y rapportant, à des tiers. L'Acheteur s'interdit de désassembler, désosser, démonter, créer des œuvres dérivées à partir de, tenter d'obtenir le code source ou, sinon, traduire, personnaliser, localiser, modifier, ajouter à, ou de quelque manière que ce soit modifier, louer ou prêter le logiciel ou la documentation s'y rapportant, sauf dans le cas où ces actes seraient strictement nécessaires et réalisés aux fins d'interopérabilité du logiciel, dans les conditions prévues à l'article L. 122-6-1 IV du Code de la propriété intellectuelle.

23. DÉTECTEURS DE MÉTAUX CEIA

Si les Produits vendus selon les présentes Conditions Générales comprennent des détecteurs de métaux fabriqués par CEIA, les stipulations supplémentaires suivantes seront applicables : pour permettre le bon fonctionnement de l'appareil, CEIA recommande que ce dernier soit solidement ancré au sol, à l'aide de vis ou de silicone. S'il n'est pas solidement ancré au sol, l'appareil risque de tomber et de créer un risque pour la sécurité et/ou ses capacités de détection peuvent être affectées. Si l'Acheteur demande à la Société de ne pas installer l'appareil dans le respect des recommandations de CEIA, LA SOCIÉTÉ DECLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES ÉVENTUEL(LE)S DEMANDES, COUTS, PERTES, RESPONSABILITÉS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS DE TOUTES

SORTES (DIRECTS, INDIRECTS, SPECIAUX, PUNITIFS OU AUTRES, ET RESULTANT D'UNE RESPONSABILITÉ DELICTUELLE, CONTRACTUELLE, D'UNE RESPONSABILITÉ CIVILE DELICTUELLE STRICTE, DECEPTION, OU DE TOUTE AUTRE THEORIE) LIÉS À L'ABSENCE DE FIXATION SOLIDE AU SOL DE L'APPAREIL CEIA. Dans les limites permises par la Société, l'Acheteur indemniserait et garantirait la Société pour tous Préjudices avérés, ou menaces de Préjudices, résultant de l'absence de fixation solide de l'appareil CEIA au sol.

24. SCANNER CORPOREL A RAYONS X

- (a) L'Acheteur est informé par les présentes des risques que présente l'exposition du corps humain aux rayons X. L'Acheteur reconnaît que le bon fonctionnement des Produits relève de sa seule responsabilité et que la Société décline toute responsabilité pour l'utilisation ou l'exploitation des Produits par l'Acheteur ou par toute personne agissant pour le compte de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage, dans l'utilisation et l'exploitation des Produits à faire preuve de la diligence, et à suivre les procédures pouvant être, nécessaires pour supprimer ou minimiser les risques mentionnés dans le présent article. Sans que cela ne limite le caractère général de ce qui précède, l'Acheteur s'engage à utiliser les Produits dans l'entier respect des procédures de maintenance de la Société et des manuels de l'utilisateur, à respecter les exigences de toutes lois en vigueur en matière d'hygiène et sécurité du travail ou de l'environnement, les lois relatives à la radioprotection, et les normes du secteur en matière de radioprotection des systèmes de filtrage des personnes utilisant les rayons X ; l'Acheteur s'engageant en outre à exploiter les Produits dans le respect des limites de doses de rayonnement fixées par ces lois et normes.
- (b) L'Acheteur est également informé que l'usage de Produits à rayons X sur des êtres humains à des fins non médicales peut être interdit dans certains Etats, ou nécessiter un enregistrement auprès des autorités gouvernementales. L'Acheteur s'engage à respecter ces interdictions et ces obligations d'enregistrement.
- (c) L'Acheteur s'engage à ce que l'utilisation ou l'exploitation des Produits par l'Acheteur, ou pour son compte, soit conforme à toutes les lois en vigueur en matière de protection des données et de respect de la vie privée.
- (d) Dans les limites permises par les lois en vigueur, l'Acheteur défendra, indemnifiera et garantira la Société, ses affiliées et leurs mandataires sociaux, associés, administrateurs, salariés, agents, successeurs et ayants-droits contre tous Préjudices, ou menaces de Préjudices, pour autant qu'ils résultent d'un non-respect des engagements figurant aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

25. CONFORMITÉ ET ÉTHIQUE

Smiths est un Employeur Promouvant l'Égalité des Chances, s'engageant à exercer ses activités dans le respect des lois et de l'éthique. A cet effet, Smiths a mis en place un Code d'Éthique Commerciale, ainsi que des mécanismes de signalement des comportements contraires à la loi ou à l'éthique. Smiths attend du Client qu'il exerce lui aussi son activité dans le respect des lois et de l'éthique. Le Code d'Éthique Commerciale de Smiths est consultable à l'adresse suivante <https://www.smiths.com/who-we-are/responsible-business>.

26. ÉLIMINATION DES DEEE ET RESPECT DU RÈGLEMENT DEEE

- (a) Dans le présent Article 25, le « Règlement DEEE » désigne le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques (tel que complété, remplacé et/ou modifié) et « EEE » désigne les équipements électriques et électroniques, tels que défini dans le Règlement.
- (b) L'Acheteur sera chargé de, et sera seul à financer le coût de, la collecte, la livraison, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante, par une installation de traitement autorisée et approuvée, de tous les DEEE résultant ou dérivant des Produits.
- (c) L'Acheteur se conformera à toutes obligations supplémentaires pouvant être mises à sa charge par le Règlement DEEE relativement aux DEEE visés au point 26(a) et du fait de l'acceptation, par l'Acheteur, de l'obligation mise à sa charge à l'article 25(a).
- (d) L'Acheteur fournira à la Société, et aux opérateurs conformité des producteurs de DEEE de la Société, toutes données, documents, informations et autre aide que la Société et/ou cet opérateur pourrait raisonnablement et ponctuellement lui demander pour permettre à la Société de se conformer à ses obligations au titre du règlement DEEE et à cet opérateur de satisfaire aux obligations qui lui incombent du fait de l'appartenance de la Société au programme conformité de l'opérateur.
- (e) L'Acheteur supportera l'ensemble des frais et dépenses résultant de ou liés au respect de ses obligations telles que figurant au présent Article 26.
- (f) Le présent Article 25 s'applique à tout nouvel équipement électrique et électronique (EEE) mis sur le marché britannique par la Société après le 13 août 2005 (décrit comme nouvel EEE), ainsi qu'aux équipements électriques et électroniques mis sur le marché britannique avant le 13 août 2005 (décrits comme « EEE historiques ») et devenant des déchets par suite de l'achat d'un nouvel EEE auprès de la Société après août 2005.
- (g) L'Acheteur convient d'indemniser et garantir la Société et son opérateur conformité contre tous frais et dépenses que la Société ou ledit opérateur pourrait engager ou encourir du fait d'un manquement direct ou indirect, d'une négligence dans l'exécution, ou d'une non-exécution, par l'Acheteur, de ses obligations telles que décrites au présent Article 26.
- (h) De plus amples informations sur les dispositions prises par la Société pour le recyclage des DEEE (en ce compris des informations sur le retrait des matériaux source de radioactivité et la certification que l'EEE est exempt de contamination) sont disponibles à l'adresse http://www.smithsdetection.com/WEEE_compliance.php.